

## Arrêt

**n°212 301 du 13 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 29 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°206 746, rendu le 12 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°114 201, rendu le 21 novembre 2013).

Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre.

1.2. Le 21 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 206 744, rendu le 12 juillet 2018).

1.3. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 18 juin 2015. Ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 206 745, rendu le 12 juillet 2018).

1.4. Le 16 juin 2015, l'enfant mineure, au nom de laquelle agit le requérant, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Conseil (arrêt n°160 311, rendu le 19 janvier 2016).

1.5. Le 15 octobre 2015, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 novembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°160 046, rendu le 15 janvier 2016).

1.6. Le 13 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a donné au requérant l'ordre de reconduire à l'enfant mineure au nom de laquelle il agit, décision qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 13 septembre 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en*

*possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 16.06.2015. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Conseil du Contentieux [des] Etrangers le 21.01.2016. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980. Lorsqu'il prend une décision de renvoi, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de couple ou familiale et de l'état de santé de l'intéressé ressortissant d'un pays tiers. Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement le droit de séjour. De plus, rien n'indique que, dans le pays d'origine, il serait impossible d'avoir accès à une quelconque éducation. Le droit à l'éducation ne contient aucune obligation universelle concernant le choix d'un étranger à l'éducation dans un État contractant spécifique. Des restrictions au droit à l'éducation sont seulement possibles si et seulement le cœur du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH 19 octobre 2012, SNR. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catane et autres c. Moldavie, par. 140).»*

1.8. Le 21 août 2018, la partie défenderesse a déclaré les demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.2. et 1.3., recevables mais non fondées, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

## **2. Question préalable.**

2.1. L'enfant mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime donc que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce que le requérant agit au nom de son enfant, dès lors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que le requérant « a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 19 juin 2013 ; Qu'il a introduit une seconde demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 6 octobre 2014 ; Que [le requérant] est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de son état de santé, lequel nécessite un traitement dont l'interruption engendrerait un risque réel pour sa vie ; Que le requérant a invoqué les éléments médicaux suivants à l'appui des demandes de séjour fondées sur l'article 9ter ; Qu'il souffre d'une insuffisance rénale chronique terminale traitée par hémodialyse ; Qu'il souffre également d'une hypertension artérielle sévère et ancienne ainsi que de lombalgie. En outre, le requérant souffre d'une cardiopathie ; Que le certificat médical type rédigé par le Docteur [...] en date du 7 novembre 2014 atteste que mon client souffre également d'un syndrome d'apnée sévère durant son sommeil. Que le docteur [...] souligne qu[e]n cas d'arrêt du traitement par hémodialyse, prescrit pour l'insuffisance rénale dont souffre [le requérant], entraînerait « en quelques jours le décès du patient » ; Qu'un rapport médical rédigé par le Docteur [...] en date du 27 août 2014 atteste de la pathologie dont souffre [le requérant], un syndrome d'apnée sévère. Il souffre également d'un déficit ventilatoire restrictif net ; Que pour traiter son insuffisance rénale chronique terminale, le requérant doit suivre des séances d'hémodialyse à raison de 3 fois 4 heures par semaine. Il doit également faire des séances de kinésithérapie. Le traitement du requérant doit lui être administré à vie ; Que le requérant bénéficie également d'un lourd traitement médicamenteux ; Que l'état de santé [du requérant] ne s'est pas amélioré au cours des derniers mois ; Que le Docteur [...] atteste dans un certificat médical du 12 septembre 2016 qu'un arrêt de l'hémodialyse et/ou du traitement médicamenteux [du requérant] « mettrait la vie du patient en danger à très court terme » [...] Que [le requérant] a donc besoin d'un suivi médical et d'un traitement médicamenteux spécifique, soit à tout le moins un accès aux médicaments dont il a besoin, au matériel de dialyse et un suivi régulier à la consultation ; Que le requérant souffre de pathologies graves nécessitant un traitement médical par dialyse à raison de trois fois par semaine ; Que ce traitement ne peut pas être interrompu, ne fut ce que quelques jours, sans entraîner le décès [du requérant] ; Que ces informations n'ont pas été toutes prises en compte par la partie adverse ; Que l'Office des Etrangers a pourtant connaissance de l'état de santé [du requérant] puisqu'il a introduit plusieurs demandes de séjour pour raisons médicales [...] ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individuel de la situation des requérants et n'a pas pris la décision attaquée sur la base de l'ensemble des éléments du dossier ; Que la décision n'est pas correctement motivée ; Qu'il ne saurait dès lors être exigé [du requérant] qu'il quitte le territoire belge en compagnie de sa fille [...] sans s'être assuré qu'il bénéficierait effectivement d'une dialyse à son arrivée en RDC [...]».

3.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le requérant a fait valoir qu'il souffre d'une insuffisance rénale terminale compliquée d'une hypertension artérielle et d'une dyslipidémie pour lesquels il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical au pays d'origine entraînant un risque réel pour sa vie.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que « *Les deux parents ne sont pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique et ont à quitter le Royaume. Il est évident que, dans ce cadre, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de sauvegarder les intérêts de ces enfants et de ne pas nuire à la cellule familiale. En outre, il ne semble pas que la personne concernée, ou un des membres de sa famille ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine* ».

Or, comme mentionné au point 1.8, la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, visée au point 1.3., prise le 21 août 2018, a été retirée par la partie défenderesse, le 11 octobre 2018, de sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. Dès lors, le motif susmentionné n'est pas pertinent au regard de la situation. L'acte attaqué étant intimement lié aux décisions prises à l'égard d'une autorisation de séjour, sollicitée sur la base de l'état de santé du requérant, il s'impose, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de reconduire afin de permettre un nouvel examen de la situation des requérants par la partie défenderesse.

Les considérations de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui se focalisent sur le caractère automatique de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. En effet, l'obligation, dont se

prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

La partie défenderesse a fait valoir d'autres éléments à l'audience. Toutefois, le défaut d'intérêt au recours, soulevé par la partie défenderesse, vu la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, repose sur une prémisse erronée, dès lors que ces ordres ont été délivrés au requérant, en son nom personnel, alors que l'acte attaqué lui impose de reconduire son enfant dans son pays d'origine.

Quant au fait que les annulations du Conseil ne portent que sur des décisions prises à l'égard du requérant, l'argumentation n'est pas pertinente, vu la formulation du motif susmentionné de l'acte attaqué.

Quant à l'argumentation relative à l'incidence de ces annulations, dont le caractère rétroactif n'effacerait pas le manquement relevé dans l'acte attaqué, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué n'en reste pas moins insuffisant, à défaut d'examen « des problèmes de santé » du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

L'ordre de reconduire, pris le 29 août 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS